

Règlement intérieur du cimetière

1^{er} JANVIER 2021



SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Pouvoir de police du Maire	2
Article 2 : Organisation des services	2
Article 3 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière	3
Article 4 : Mesures d'ordre intérieur	3
Article 5 : Circulation des véhicules	4
II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION	5
Article 6 : Droit à l'inhumation	5
Article 7 : Autorisations d'inhumation	5
Article 8 : Délais des inhumations	5
III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES	6
A. Sépulture en terrain commun	6
Article 9 : Les fosses en terrain commun	6
Article 10 : Les inhumations en terrain commun	6
Article 11 : Les dimensions des fosses	6
Article 12 : La reprise des tombes en terrain commun	6
B. Sépulture en terrain concédé	7
Article 13 : Affectation des terrains	7
Article 14 : Choix des emplacements	7
Article 15 : Types de concession	7
Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires	8
Article 17 : Renouvellement et non-renouvellement	8
Article 18 : Rétrocession	9
Article 19 : Reprise par la commune des concessions non renouvelées	9
Article 20 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon	9
Article 21 : Transmission	9
Article 22 : Conversion	10
IV. REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE	10
Article 23 : Columbariums	11
Article 24 : Les cavurnes	11
Article 25 : Le Jardin du Souvenir	12
V. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	12
Article 26 : Opérations soumises à une autorisation de travaux	12
Article 27 : Vide sanitaire	13
Article 28 : Travaux obligatoires	13
Article 29 : Constructions des caveaux	13
Article 30 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale	13
Article 31 : Période des travaux	14
Article 32 : Déroulement des travaux	14

Article 33 : Inscriptions	14
Article 34 : Outils de levage	14
Article 35 : Achèvement des travaux	15
VI. REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	15
Article 36 : Demande d'exhumation	15
Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation	15
Article 38 : Ouverture des cercueils	15
Article 39 : Réduction des corps	16
Article 40 : Réunion de corps	16
Article 41 : Mesures d'hygiène	16
Article 42 : Ossuaire communal	16
VII. EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR	17
Article 43 : Infraction	17
Article 44 : Tarifs	17
Article 45 : Application du règlement	17



Direction de la Proximité

Service : Etat Civil / Cimetière

Suivi par : Solenne GIBERT-SIVIGNY

Nature de l'acte : Arrêté

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020/2573

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Frédéric AUGIS, Maire de la Ville de Joué-Lès-Tours et Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2213-24, L. 2213-1 à L. 2223-46, R. 2213-2 à R. 2213-50, R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépulture ;

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5 et R. 645-6,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-4 et suivants et D. 511-13 et suivants,

VU le Code du Travail,

VU l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de propreté du cimetière,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant la nécessité de modifier les articles du précédent arrêté en date du 03 octobre 2017,

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières dans la stricte neutralité. Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 2 : Organisation des services

Missions du service État Civil

Horaires et coordonnées de l'Hôtel de ville

Service État-Civil/Cimetière

Parvis Raymond Lory

CS 50108 -37301 Joué-lès-Tours

Tél : 02.47.39.71.01

Horaires : Du lundi au vendredi :

8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00

Le samedi : 9h00 à 12h00

Le service État Civil est fermé le jeudi matin (sauf pour les déclarations de décès)

Le service État-Civil est responsable :

- de l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente (perception des taxes en régie),
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la délivrance de toutes les autorisations spécifiques liées à l'organisation de toutes inhumations, ou de travaux,
- de la gestion des reprises administratives annuelles.

Missions des gardiens du cimetière

Ils sont responsables de l'aménagement, de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du cimetière :

- du contrôle des différentes autorisations à l'arrivée de chaque convoi funéraire,

- des travaux portant sur les concessions de terrains, les concessions cinéraires,
- de l'entretien des sépultures des victimes civiles et militaires « Mort pour la France »,
- des travaux d'exhumation,
- de l'entretien général du cimetière.

L'ensemble des agents accueille et informe le public.

Article 3 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière

Le cimetière situé rue de la Rabière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Joué-lès-Tours.

Cimetière Rue de la Rabière 37300 Joué-lès-Tours Tél : 02.47.67.03.05 Horaires Ouvert tous les jours Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus 8h00 à 19h00 Du 2 novembre au 29 février 8h00 à 17h30

Le personnel du cimetière est à la disposition du public du lundi au vendredi.
Le cimetière est ouvert aux entreprises du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

Le cimetière peut être fermé, pour les reprises administratives, du 1^{er} au 30 septembre de 7h00 à 14h00. Cette période peut être plus courte en fonction du nombre d'exhumations.

Article 4 : Mesures d'ordre intérieur

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, toutes atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue

décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du Code Pénal.

Vol et dégradation : toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics, monuments funéraires ou matériels des services municipaux sera constatée par les agents du cimetière. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler aux agents du cimetière, et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des convois funèbres,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes titulaires d'un badge d'accès (délivré par les gardiens du cimetière, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, d'une pièce d'identité, les papiers du véhicule et d'un règlement de 15€).

Ce badge est personnel. Aucune autre personne ne peut l'utiliser, sous peine de résiliation. Il est délivré pour une année et doit être validé gratuitement à nouveau auprès des gardiens (sur les heures d'ouverture du cimetière).

En cas de départ de la commune ou de décès, le badge doit être remis aux gardiens ou au service de l'État-Civil par le titulaire ou les ayants droits le cas échéant.

En cas de perte, un nouveau badge est délivré selon un tarif voté par le Conseil Municipal. Par sécurité le badge perdu sera invalidé.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 6 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes inscrites sur la liste électorale de la ville et vivant à l'étranger.

Article 7 : Autorisations d'inhumation

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire délivrée sans frais. La demande doit être présentée au service État-Civil de la Mairie.

Celle-ci mentionnera l'identité et la filiation de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le carré et le numéro d'emplacement, celui-ci sera mentionné par le service État-Civil de la Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations dans les propriétés privées :

En application de l'article R.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le Préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Article 8 : Délais des inhumations

En application de l'article R. 2213-33, les délais d'inhumation sont les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil, ainsi que sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'État Civil.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

A. Sépulture en terrain commun

Article 9 : Les fosses en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles L. 2223-1 et L. 2223-3).

Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 10: Les inhumations en terrain commun

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16 du CGCT.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1) de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;

2) de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1) et 2) ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Article 11 : Les dimensions des fosses

Les dimensions de la sépulture sont précisément définies par les articles R. 2223-3 et R. 2223-4.

L'article R. 2223-3 prévoit que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ».

L'article R. 2223-4 dispose que les fosses soient distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

Les dimensions des fosses pour la Ville de Joué-lès-Tours sont de :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètres
- Profondeur : 1,50 mètres

Article 12 : La reprise des tombes en terrain commun

À l'expiration du délai prévu par la loi, la Ville peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal par arrêté municipal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt, et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. La Ville ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations pouvant survenir dans ce dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La Ville prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Ville qui décide de leur utilisation.

B. Sépulture en terrain concédé

Article 13 : Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en carrés identifiés par une lettre, dans lesquels les sépultures sont numérotées, le plan est tenu par les gardiens du cimetière.

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Un espace pour les inhumations traditionnelles** qu'elles soient dans un terrain concédé ou non concédé.
- **Un espace cinéraire comprenant :**
 - Des columbariums,
 - Des mini-caveaux,
 - Un Jardin du Souvenir.
- **Un carré pour l'inhumation des personnes de confession musulmane.**
- **Des ossuaires**
- **Deux caveaux provisoires**

Article 14 : Choix des emplacements

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par les agents du cimetière, en fonction des besoins. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 15 : Types de concession

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût (tarifs fixés par délibération du conseil municipal).

Les registres des concessions sont tenus par les gardiens du cimetière.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire, à l'exclusion de toute autre personne.
- **concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux ...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- **concession collective** : cette concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes que le fondateur et est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille

Les concessions sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable. Toutes ces durées sont applicables aux fosses, caveaux, cases de columbarium, cases en sous-sol.

Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation.
- 2) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- 3) Le concessionnaire doit se conformer aux règles édictées dans le présent règlement.
Il ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
- 4) Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés, à la demande de la collectivité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, comme le précise le Code de la Construction et de l'Habitation pour les édifices funéraires menaçant de ruine.
- 5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. L'utilisation de produits phytosanitaires à l'usage de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 17 : Renouvellement et non-renouvellement

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (tarif voté en conseil municipal chaque année).
A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 18 : Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession à titre onéreux ou gratuit.

Cette demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

La commune demeure libre d'accepter ou de refuser.

Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit être vide de tout corps.

Article 19 : Reprise par la commune des concessions non renouvelées

A l'issue du délai de renouvellement de deux ans révolus, la concession sera reprise par la commune. La commune n'est pas tenue de publier un avis de la décision de reprise des terrains, mais elle sera notifiée à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Cependant, la Ville de Joué-lès-Tours, lorsque qu'elle procède aux reprises administratives, informe par l'intermédiaire d'un arrêté relatif aux reprises des sépultures, affiché au cimetière et à l'hôtel de ville.

Les familles devront faire enlever, dans un délai stipulé dans l'arrêté, à compter de la notification de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement de ce qui n'aura pas été enlevé par les familles, qui deviendra sans autre délai et irrévocablement propriété de la commune.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La Ville prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Ville qui décide de leur utilisation.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 20 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 : Transmission

Si la personne propriétaire de la concession décède sans avoir rédigé de testament, le principe d'indivision perpétuelle s'applique à ses héritiers (les enfants ou les autres héritiers les plus directs par le sang). Cela signifie qu'ils sont chacun propriétaires à parts égales de la concession et jouissent des mêmes droits.

Le conjoint survivant jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il en était co-titulaire.

S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, seuls les héritiers nommément désignés peuvent y être inhumés. En revanche, lorsque la concession est familiale, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend à son titulaire mais aussi aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et ses enfants adoptifs). Chacun des titulaires d'une concession familiale peut y être enterré de même que son conjoint et ses enfants. Les héritiers en indivision ne peuvent s'y opposer. L'accord de la totalité des titulaires de la concession devra être obtenu uniquement en cas d'inhumation d'une personne n'appartenant pas à la famille.

Article 22 : Conversion

Selon l'article L2223-16 du CGCT, la conversion d'une concession est un droit. La conversion se définit par l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire. Les concessions temporaires ou trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

IV. REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, le columbarium, dispersées dans le Jardin du Souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière sous la responsabilité du Maire.

Les columbariums (cases en élévation) et cavurnes (cases enterrées) sont des équipements propriétés de la Ville, composés de cases attribuées aux usagers pour le dépôt d'urnes funéraires. Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les cases du columbarium et des cavurnes peuvent être concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Ville. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case du columbarium ou la cavurne, sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 23 : Columbariums

Ce sont des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le service État Civil en relation avec les gardiens du cimetière. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées.

Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance des gardiens, un registre spécial est tenu par la Ville.

Les dimensions des cases sont :

- Hauteur : 40 centimètres
- Largeur : 38 centimètres
- Profondeur : 37 centimètres

Le nombre d'urnes déposées dans la case de columbarium sera variable en fonction de la place restante.

L'inscription doit être autorisée par la Ville.

Instructions pour les gravures :

Lettres en majuscules	25 mm de hauteur
Lettres en minuscules	17 mm de hauteur
Chiffres	20 mm de hauteur

Les gravures doivent être réalisées **en lettres bâtons et à la feuille d'or**.

Sont autorisés : le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès.

Les ornements artificiels, les plaques et fleurs naturelles au pied du columbarium sont interdits en raison de l'exiguïté de la place. Le dépôt des fleurs est autorisé uniquement le jour de l'inhumation. Le personnel du cimetière procède à leur enlèvement dès leur fanaison.

En revanche, la Ville autorise la pose de soliflore, d'objet en bronze, ainsi que des gravures personnalisées, sur la porte des columbariums.

Article 24 : Les cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites réalisés par la commune. Les dimensions du mini-caveau sont les suivantes :

Soit : Longueur : 50 centimètres x Largeur : 50 centimètres

Soit : Longueur : 60 centimètres x Largeur : 60 centimètres

Les dimensions totales de la construction doivent atteindre, sans toutefois les dépasser, les dimensions hors tout de la semelle au passe-pied à savoir

Longueur 115 cm x Largeur 90 cm.

Les dimensions des cavurnes sont :

- Hauteur : 80 centimètres
- Largeur : 60 centimètres
- Epaisseur : 10 centimètres

au-delà de cette hauteur une autorisation municipale doit être demandée. De plus, la stèle devra être goujonnée.

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de creusement. Des ornements (croix, plaques, vases...) peuvent être installés sur la concession dans les limites de l'emplacement concédé, et en garantissant des conditions de stabilité suffisante.

Les cavurnes se voient soumis aux mêmes conditions que celles applicables au columbarium.

Article 25 : Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement. La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet, et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. Cette demande d'intervention est communiquée aux gardiens du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion devra être opérée par une entreprise habilitée sous le contrôle des gardiens du cimetière qui seront chargés du respect du présent règlement et devront s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Un registre est tenu par les gardiens du cimetière, mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de dispersion.

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées sur la pelouse que lors d'une inhumation. Les agents du cimetière chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, procéderont à l'enlèvement des fleurs dès leur fanaison.

V. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 26 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

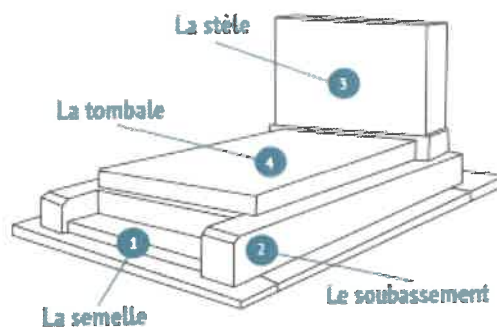
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas

faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 27 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.



Article 28 : Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie. Article 29 : Constructions des caveaux

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Enfeu : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

(Semelle + soubassement + tombale + stèle = 1,40 mètres de hauteur maximum, à partir du sol).

Les fosses réservées aux enfants peuvent avoir des dimensions réduites dès lors que la profondeur d'1 mètre de terre au-dessus du cercueil est respecté.

Au sein des espaces traditionnels :

Les espaces intertombes et les passages font partie du domaine public communal. Dans la mesure du possible, nous demandons aux entrepreneurs, de joindre les semelles entre elles avec un matériau adapté.

Article 30 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 31 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Les entreprises, mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des gardiens du cimetière pour exécuter des travaux.

Les travaux doivent être réalisés durant les horaires d'ouverture indiquées dans l'article 5 du présent règlement.

Article 32 : Déroulement des travaux

Les gardiens du cimetière surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 33 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 34 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 35 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les creux dans le terrain, seront comblés de terre.

VI. REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 36 : Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par la famille ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, à l'exception de celle ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation doit être faite en mairie, au plus tard 48 heures avant la date de l'exhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Les reprises administratives : la bonne gestion du cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans, quinze ans pour Joué-lès-Tours. Après reprise, il pourra être procédé à l'exhumation des corps par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle (par carré) ou rangées d'inhumation.

Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à l'heure fixée par la mairie (article R. 2213-55 du CGCT, l'opération doit se dérouler avant 9h du matin). Par exception, si les opérations d'exhumation devaient s'achever après l'ouverture du cimetière au public, l'accès au public serait interdit dans l'allée concernée par l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Article 38 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé avec décence dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossement de taille appropriée (utilisé lors des reprises administratives).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté (arrêté du 12 juillet 2017 du Ministère de la Santé), ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (cercueil hermétique).

Article 39 : Réduction des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, et ne pas être contraire aux volontés connues de ce dernier.

Cette demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 40 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 41 : Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation et de réduction de corps devront être effectuées conformément à la réglementation fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera consigné et notifié sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre spécifique aux ossuaires mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ces derniers.

Article 42 : Ossuaire communal

En vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT, un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Un ossuaire communal est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises des concessions. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ».

Les ossuaires se trouvent en bas du cimetière de Joué-lès-Tours.

VII. EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 44 : Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés en Mairie, au cimetière ou sur la page internet de la Ville de Joué-lès-Tours : <https://www.jouelestours.fr/mes-demarches/etat-civil/deces/>

Article 45 : Application du règlement

Le précédent règlement intérieur en date du 10 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessus.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur ou Madame le Commissaire de Police, le service Etat Civil et Cimetière et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et au cimetière.

Signé numériquement le mardi 22 décembre 2020

Le Maire,
Vice-président
Tours Métropole Val de Loire,



FA
Frédéric AUGIS